

ANNEXES

ANNEXE A

RÉFÉRENTIEL DU LABEL « GREENFIN LABEL FRANCE FINANCE VERTE »



GREENFIN LABEL

FRANCE FINANCE VERTE

Référentiel*Version au 1^{er} janvier 2025***Sommaire**

PRÉAMBULE

DÉSIGNATION ET STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL

CONTENU DU RÉFÉRENTIEL

1. Critères d'éligibilité des fonds candidats
2. Critères de labellisation par pilier

PILIER I. – OBJECTIFS RECHERCHES PAR LE FONDS ET MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES ACTIFS CONCOURANT À LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ET ÉCOLOGIQUE

PILIER II. – PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG DANS LA CONSTRUCTION ET LA VIE DU PORTEFEUILLE

PILIER III. – MISE EN ÉVIDENCE DES IMPACTS POSITIFS SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

PILIER IV. – TRANSPARENCE RENFORCÉE

ANNEXE 1 – DÉFINITION DES ACTIVITÉS VERTES ET NOMENCLATURE

ANNEXE 2 – SOCIÉTÉS EXCLUES

ANNEXE 3 – RÉPARTITION DES ENCOURS DU FONDS ENTRE LES DIFFÉRENTES POUCHES

ANNEXE 4 – INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LES MESURES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ANNEXE 5 – PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS DANS LE CADRE D'UN FONDS LABELLISÉ GREENFIN

ANNEXE 6 – LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

Préambule

La réflexion engagée lors de la conférence bancaire et financière de la transition énergétique de juin 2014 est à l'origine de la création d'un label permettant de distinguer spécifiquement les fonds d'investissement contribuant à la transition énergétique et écologique. La création d'un tel label s'inscrit parmi les politiques publiques appelées par l'article 2 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015.

Cette création a été guidée par une volonté de valoriser les fonds « verts » pour mobiliser davantage l'épargne vers la transition énergétique et écologique et la lutte contre le changement climatique, soit en mettant en lumière les fonds d'investissement existants, soit en suscitant la création de tels fonds. Il s'agit d'une garantie pour les investisseurs, notamment les épargnants particuliers, de la qualité et la transparence des caractéristiques environnementales des fonds ainsi discernés et de leur contribution à la transition énergétique et écologique et la lutte contre le changement climatique.

En tant que label public, le label Greenfin France Finance Verte se doit d'être ambitieux. De plus, bien qu'inscrit dans la norme juridique française, ce label peut s'appliquer à des fonds financiers d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers.

Pour mener à bien cette démarche de création d'un label, un groupe de travail regroupant les représentants des parties prenantes a travaillé d'octobre 2014 à août 2015 pour élaborer le dispositif général ainsi qu'un projet de référentiel et un projet de plan de contrôle et de surveillance cadre applicables au label.

La première version du référentiel issue de ces travaux a été soumise à consultation publique du 22 septembre 2015 au 11 octobre 2015 par le ministère chargé de la transition écologique. Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration du référentiel sont prévues chaque fois que le comité du label le jugera nécessaire.

DÉSIGNATION ET STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL

Le référentiel définit les critères pour la labellisation des fonds candidats. Un critère décrit une exigence mesurable du label. Des déclinaisons et des sous-déclinaisons de critères précisent ceux-ci pour certains types d'unité de certification. A chaque critère et sous-critère est attaché un indicateur, quantitatif ou qualitatif permettant d'évaluer la réalisation du critère.

Les modalités de contrôle et de validation des principes et critères, obligatoires ou facultatifs sont décrites dans la grille de synthèse des exigences et dans le plan de contrôle-cadre.

Le référentiel s'articule autour des concepts suivants :

- critères d'éligibilité en termes de périmètre ;
- piliers – Critères de labellisation ;
- définition des activités vertes ;
- exclusions strictes et partielles ;
- prescriptions pour l'utilisation des produits dérivés dans le cadre d'une gestion Greenfin.

CONTENU DU RÉFÉRENTIEL

1. Critères d'éligibilité des fonds candidats

I. – Sont éligibles :

- i. Les fonds relevant de la directive OPCVM V (1) ;
- ii. Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'ayant pas un effet de levier substantiel au sens de la directive FIA (2) ; pour les fonds commercialisés en France, il s'agit de tous les fonds d'investissement alternatifs relevant de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier hors, à ce stade, les sociétés d'épargne forestière (SEF) ;
- iii. Les FIA de capital-investissement et d'infrastructures en création.

Information requise, norme à respecter :

Prospectus, document d'Information clé pour l'Investisseur (DICI) et règlement du fonds (pour les fonds en création).

Contrôles à effectuer lors de la réception d'une demande de labellisation :

Vérifier la réalité de l'enregistrement/autorisation dans la base GECO de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les fonds commercialisés en France et dans les bases équivalentes pour les fonds commercialisés dans les autres pays de l'Union européenne.

Contrôler que le fonds est :

- soit un OPCVM relevant de la directive OPCVM V ;
- soit un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive FIA, autorisé à la commercialisation dans l'Union européenne, le côté substantiel de l'effet de levier d'un fonds étant apprécié selon la définition qui en est donnée dans le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (3).

II. – Actifs des fonds :

Pour les fonds avec des actifs non cotés, l'actif des fonds est constitué de titres émis par des émetteurs ou de créances sur des émetteurs qui ont majoritairement leur siège dans l'Union européenne. Pour les fonds d'actions cotées et obligataires, cette contrainte géographique est levée.

Les titres de créance émis par les Etats, les collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques peuvent entrer dans la composition des fonds éligibles dans la mesure où les règles édictées au critère 1.2 b sont strictement respectées.

Information requise, norme à respecter :

Règles d'investissements et types d'actifs éligibles.

Contrôles à effectuer lors de la réception d'une demande de labellisation :

Contrôler l'actif du fonds pour les fonds existants ou le règlement du fonds pour les fonds en création pour vérifier le siège des émetteurs des actifs.

Dans le cas des fonds obligataires cotés, contrôler que la société de gestion soit alignée sur les 'Green Bonds Principles' de l'International Capital Market Association (ICMA).

Dans le cas des fonds de dette privée, contrôler que la société de gestion soit alignée sur les 'Green Loans Principles' de l'International Capital Market Association (ICMA).

III. – Cas particuliers :

- i. Fonds de fonds ou multi-gestion : les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90 % dans des fonds ayant le label Greenfin. Les 10 % restants ne doivent pas être investis dans des fonds non labellisés mais dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sens de l'article 50 (2)(a) de la directive OPCVM mentionnée précédemment ;
- ii. Fonds nourriciers : les fonds nourriciers sont éligibles au label dès lors que le fonds maître est labellisé.

Information requise, norme à respecter :

Relevé du portefeuille et prospectus.

Relevé du portefeuille indiquant, pour chaque fonds, le nom du label obtenu ou sollicité, et prospectus.

Contrôles à effectuer lors de la réception d'une demande de labellisation :

Vérifier la composition du portefeuille en termes d'éligibilité des fonds sous-jacents, à savoir :

- que les fonds investis sont bien labellisés ;
- le ratio de 90 % de fonds labellisés Greenfin est bien respecté.

Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour en démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage, dans le cadre des procédures de contrôle interne mises en place par la SGP pour assurer la conformité des fonds par rapport au référentiel Greenfin, à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label.

Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'organisme certificateur, examine la moyenne, arithmétique ou géométrique selon les cas, des moyennes mensuelles de cette norme pour les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.

(1) Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dite directive OPCVM V (ou directive UCITS – Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities – en anglais).

(2) Directive n° 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, dite directive FIA (ou directive AIFM – Alternative Investment Fund Managers – en anglais).

(3) Le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

2. Critères de labellisation par pilier**PILIER I. – OBJECTIFS RECHERCHES PAR LE FONDS ET MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES ACTIFS CONCOURANT À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

Critère 1.1. – Les objectifs généraux, financiers et spécifiques environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents destinés aux investisseurs.

a) Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes en précisant les supports commerciaux dans lesquels ces informations figurent (la notion de support commercial doit être entendue au sens large : brochures, site internet, code de transparence, etc.) :

- i. Quels sont les objectifs généraux (impact sur les entreprises) recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement, notamment au regard des impacts recherchés (cf. Pilier III) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?
- ii. Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité/risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères environnementaux ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?
- iii. Quels sont les objectifs environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?

b) Les objectifs environnementaux du fonds candidat sont cohérents avec la notion de double matérialité. A ce titre, le fonds candidat met à disposition les éléments permettant de démontrer :

- i. Qu'il prend en compte les risques environnementaux pouvant avoir une incidence négative sur la valeur financière de ses investissements. A ce titre, il fournit les éléments présentant la façon dont les risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement, au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement européen (UE) 2019/2088 ;
- ii. Qu'il prend en compte l'effet de ses investissements sur les critères environnementaux. A ce titre, il démontre la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité, au sens de l'article 7,

paragraphe 1, point a) du règlement européen (UE) 2019/2088. Dans ce cadre, lorsque les informations visées à l'article 11, paragraphe 2 de ce même règlement comprennent une quantification des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, ces informations se fondent sur les dispositions des normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 4, paragraphes 6 et 7.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. Contrôler que la documentation aborde les points (i) à (iii).

Un fonds candidat qui ne déclare pas d'objectifs environnementaux précis, notamment ceux visés dans le pilier III, ne satisfait pas le présent critère.

Critère 1.2. – La méthodologie d'évaluation de la « part verte » du portefeuille (fonds) est décrite de façon explicite et claire.

a) La société de gestion du fonds candidat :

i. Fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant la méthode d'estimation de la part d'activités vertes pour chaque ligne de portefeuille existants (fonds existants) ou cible (fonds en création).

Pour le calcul de la part d'activités vertes, le fonds peut se référer aux activités définies dans la nomenclature Greenfin ou à celles alignées sur la taxonomie européenne, conformément aux dispositions de l'annexe 1. Pour une activité donnée d'un émetteur, le fonds doit utiliser une seule classification ;

ii. Décrit en quoi la mise en œuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement ;

b) Le fonds fournit et publie un inventaire complet (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) et à jour de son portefeuille en précisant l'origine des informations ayant permis de répondre aux critères suivants :

Pour les fonds de capital-investissement investis en totalité ou partiellement dans des titres non cotés :

Le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires, est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1, doit être d'au moins 75 % des encours totaux du fonds (cf. annexe 3).

Pour les fonds d'obligations cotées :

Le pourcentage d'encours investis dans des obligations vertes doit être d'au moins 75 % des encours totaux du fonds (cf. annexe 3).

Au sens du label Greenfin, une obligation verte ne finance pas des activités exclues (cf. annexe 2) et doit répondre à l'un des critères suivants :

- l'obligation est émise par une société dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1 ;
- l'obligation respecte les Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) et finance des projets relevant strictement de la nomenclature définie en annexe 1 ;
- l'obligation respecte le standard européen sur les obligations vertes (1).

Pour les fonds de dette privée :

Le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1, doit être d'au moins 75 % des encours totaux du fonds (cf. annexe 3).

Pour les OPCI :

Le pourcentage d'encours investis dans de l'immobilier vert, défini en annexe 1, est d'au moins 60 %. La part verte est constituée à 100 % d'actif immobilier effectif (bâtiments, parts d'OPCI, foncières cotées, sociétés possédant des immeubles).

Les 40 % restants ne doivent pas financer d'activités exclues (cf. annexe 2).

Pour les SCPI :

Le pourcentage d'encours investis dans de l'immobilier vert, défini en annexe 1, est d'au moins 90 %. La part verte est constituée à 100 % d'actif immobilier effectif (bâtiments, parts d'OPCI, foncières cotées, sociétés possédant des immeubles).

Les 10 % restants ne doivent pas financer d'activités exclues (cf. annexe 2).

Cas particulier des obligations fléchant pour partie des projets relevant des activités vertes définies en annexe 1 et pour partie des projets à valeur ajoutée sociale ou sociétale :

L'obligation est comptabilisée à hauteur des projets relevant des activités vertes définies en annexe 1 uniquement.

Pour tous les autres fonds investis dans des titres cotés :

Le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1, doit être supérieur ou égal à 25 % des encours totaux du fonds (a) (Poche 1).

Le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont moins de 10 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1, ou investis dans d'autres titres de créance doit être inférieur ou égal à 25 % des encours totaux du fonds (b).

Le reste des encours du portefeuille est constitué de sociétés dont entre 10 % et 50 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1 (c).

Dans le cas de fonds mixtes incorporant des obligations vertes, les encours de ces obligations s'imputent sur la première catégorie d'investissement mentionnée ci-dessus au (a).

c) Pour les fonds en création, la société de gestion décrit la politique d'investissement qu'il compte mettre en œuvre pour le fonds candidat en respectant les critères suivants :

Cas particulier des fonds de capital-investissement en cours de levée de fonds :

Le pourcentage d'encours prévus dans des sociétés dont moins de 10 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes, telles que définies à l'annexe 1, doit être d'au moins 75 % des encours totaux du fonds.

Cas particulier des fonds d'infrastructures en dettes en cours de levée de fonds :

Le pourcentage d'encours prévus dans des obligations d'infrastructures relevant de l'annexe 1 doit être d'au moins 75 % des encours totaux du fonds.

d) Cas particuliers des fonds de fonds ou de la multi-gestion :

Les critères définis aux points précédents sont applicables.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.

Vérifier que la méthode d'estimation de la part « verte » du chiffre d'affaires est accessible aux investisseurs et compréhensible par eux.

Contrôler que la périodicité de révision de la méthodologie est, a minima, annuelle.

Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'identification de la part « verte » qui ne permet pas d'aboutir à une sélection d'actifs concourant à la transition énergétique et écologique ne satisfait pas le présent critère.

Vérifier que la méthode d'estimation de la part verte est transparente, claire et suffisamment documentée pour être auditable (existence de preuves et de pistes d'audit).

Vérifier, par sondage, que les « parts vertes » estimées sont statistiquement acceptables.

Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'organisme certificateur, examine la moyenne, arithmétique ou géométrique selon les cas, des moyennes mensuelles de cette norme pour les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.

Pour les fonds de capital-investissement, les calculs doivent être effectués en rapportant le prix des investissements (et non leur valorisation) aux engagements de souscription libérés.

Pour les OPCV et SCPI :

Pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une certification environnementale (ou d'un label), d'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label), d'une analyse en cycle de vie dans le cadre d'une construction neuve, d'une rénovation ou d'une exploitation, l'organisme certificateur vérifie :

- que le certificat attestant de l'obtention de cette certification environnementale/label a été délivré il y a moins de 5 ans par un organisme certificateur indépendant ;
- que l'analyse en cycle de vie a été réalisée ou vérifiée par un organisme tiers indépendant ;
- que la certification portant sur l'énergie (ou label) a été délivrée selon un processus de certification s'appuyant sur la réalisation d'une étude thermique et que les consommations d'énergie sont inférieures d'au moins 30 % aux normes locales.

Pour les ensembles de bâtiments faisant l'objet d'action d'amélioration de leur performance, l'organisme certificateur vérifie :

- que le dispositif de mesure et de suivi de consommations d'énergie finale et des émissions de gaz effet de serre est en phase d'exploitation (mesure vérification de sa performance réelle) et a minima annuel ;
- que le plan d'action pour une diminution globale de la consommation d'énergie finale et des émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation est de 40 % en 2025 55 % en 2030 par rapport à 2013 (ou à une date ultérieure) ;
- que le plan d'action est budgété et comporte des objectifs intermédiaires annuels ;
- qu'un reporting annuel de l'atteinte des objectifs intermédiaires est vérifié par un organisme tiers indépendant.

Pour les fonds obligataires verts ou les fonds mixtes comprenant des obligations vertes, vérifier que chaque composante obligataire du fonds fait l'objet d'une vérification par un tiers indépendant permettant de s'assurer que ces composantes sont alignées sur les « Green Bonds Principles » de l'International Capital Market Association (ICMA) et les critères d'éligibilité CBI lorsqu'ils existent ou respectent le standard européen sur les obligations vertes.

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.

Vérifier que le règlement du fonds candidat est conforme aux exigences prévues.

Vérifier que la méthode retenue assurant la transparence permet de vérifier que le critère 1.2 est respecté.

Critère 1.3. – Les actifs allant à l'encontre de la transition énergétique et écologique sont exclus.

Aucun titre ne doit être investi dans des sociétés, des projets ou des activités relevant des secteurs exclus définis en annexe 2, à l'exception de leurs titres obligataires verts tels que définis ci-dessus.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'organisme certificateur, examine la moyenne, arithmétique ou géométrique selon les cas, des moyennes mensuelles de cette norme pour les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.

(4) Règlement du parlement européen et du conseil sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

**PILIER II. – PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG
DANS LA CONSTRUCTION ET LA VIE DU PORTEFEUILLE**

Critère 2.1. – La prise en compte des enjeux de responsabilité sociétale passe par une veille active des controverses en matière environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance (G) des sous-jacents. Le fonds démontre leur impact sur la construction et la vie du portefeuille.

Pour les fonds existants, le fonds fournit et publie :

- un descriptif du processus de veille active et de gestion des controverses ESG employé, et des moyens correspondants mobilisés. Le fonds précisera notamment les mécanismes ex-ante et ex-post à la controverse et quelles sont les mesures prises (lorsqu'il y a lieu, le fonds distinguera selon que les participations sont majoritaires ou minoritaires) ;
- la périodicité avec laquelle ces mécanismes sont le cas échéant ajustés ;
- la liste des sociétés ayant été exclues dans le cas de controverses avérées, graves et répétées ainsi que la durée d'exclusion ;
- la liste des sociétés sous-pondérées dans le portefeuille du fait d'une controverse ESG, et l'amplitude de la sous-pondération par rapport à la situation initiale.

Pour les fonds en création, le fonds fournit et publie :

- un descriptif du processus de veille active et de gestion des controverses ESG employé et des moyens correspondants mobilisés, dans la phase d'investissement effectif, pour anticiper et gérer les controverses ESG. Le fonds précisera notamment les mécanismes ex-ante et ex-post à la controverse et quelles sont les mesures prises (le fonds distinguera selon que les participations sont majoritaires ou minoritaires) ;
- un descriptif des engagements pris en la matière vis-à-vis de ses souscripteurs ;
- la périodicité avec laquelle ces mécanismes seront, le cas échéant, ajustés.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Un fonds candidat qui n'aurait pas mis en place ce type de mécanisme ne satisfait pas le présent critère.

Critère 2.2. – Certaines pratiques de gestion financière du fonds doivent être transparentes.

a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le fonds candidat est investi (cf. annexe 5 pour les informations requises détaillées).

Si le fonds candidat utilise des produits dérivés, il précise :

- leur nature ;
- le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ;
- les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée).

L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique d'investissement du fonds ;

b) Le fonds calcule le taux de rotation de son portefeuille défini comme :

La moitié de la somme des achats et des ventes en capitaux des 12 derniers mois à laquelle on soustrait la somme des rachats et des souscriptions / moyenne de l'actif net sur la période. Un taux de rotation supérieur à [2] doit être justifié par des conditions de marché particulières, objectives et chiffrées : modification de la stratégie d'investissement du fonds, volatilité importante des marchés, volatilité importante des mouvements dans le fonds (souscriptions et rachats), etc.

Ce critère ne s'applique pas aux fonds de capital-investissement, ni aux fonds en création.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.

Vérifier l'exactitude de la méthode employée et de l'information requise.

**PILIER III. – MISE EN ÉVIDENCE DES IMPACTS POSITIFS
SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

Critère 3.1. – Le fonds a mis en place un mécanisme de mesure de la contribution effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique.

Le fonds fournit des informations sur l'organisation mise en œuvre pour mesurer l'impact environnemental de ses investissements. Le fonds précise :

- les moyens, notamment humains, mis en œuvre ;
- la méthode d'évaluation de l'impact et les indicateurs d'impact retenus ;
- le cas échéant :
 - les attestations d'assurance ou de vérification, par une organisation tierce externe, des indicateurs produits ;

- la comparaison des indicateurs retenus avec d'éventuels benchmarks, s'ils existent.

Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 4.

Le fonds précise, au vu des impacts effectivement constatés au travers des indicateurs produits, que les impacts obtenus sont conformes aux objectifs recherchés par le fonds et décrits dans le cadre du critère 1.1 *supra*.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Vérifier que la méthode d'élaboration des indicateurs est transparente, claire et suffisamment documentée pour être auditable (existence de preuves et de pistes d'audit).

Critère 3.2. – Le fonds reporte sur des indicateurs d'impact au bénéfice de la transition énergétique et écologique.

Pour les fonds existants :

Le fonds mesure la contribution effective de ses investissements, en commente l'évolution, et fournit une explication détaillée en cas d'évolution négative, dans l'un des quatre domaines suivants, de manière non nécessairement exclusive :

- changement climatique ;
- eau ;
- ressources naturelles ;
- biodiversité.

Pour le détail des indicateurs proposés, se reporter à l'annexe 4.

Pour les fonds en création :

Le fonds indique les indicateurs d'impact environnemental qu'il entend mettre en œuvre et suivre dans au moins l'un des quatre domaines ci-dessus mentionnés.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier que les indicateurs produits sont sincères et indiquer le niveau d'assurance correspondant.

Critère 3.3. – Le fonds fournit à l'organisme certificateur sa part et objectif d'alignement sur la taxonomie européenne.

a) Le fonds fournit à l'organisme certificateur sa part d'encours alignée (1) à la taxonomie européenne (2), sur la base du Chiffre d'Affaires des émetteurs, il en commente l'évolution et fournit une explication détaillée en cas d'évolution négative de celle-ci.

Le fonds précise :

- la part d'émetteur concernés par cet alignement sur la taxonomie européenne ;
- la répartition des données taxonomiques, entre données publiées et données estimées (3). Dans le cas où la donnée est estimée, la source de la donnée est précisée.

b) Le fonds fournit à l'organisme certificateur (4) :

- La part d'encours aligné sur la taxonomie européenne sur la base du CAPEX des émetteurs ;
- L'objectif d'alignement sur la taxonomie européenne du fonds à horizon défini (fin de phase de déploiement/investissement ou année X), sur la base du Chiffre d'Affaires des émetteurs (3).

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier que les indicateurs produits sont sincères et indiquer le niveau d'assurance correspondant.

(1) Le dénominateur est le total des actifs du fonds comme exigé par l'A17 des RTS SFDR.

(2) L'indicateur d'alignement à la taxonomie est celui publié dans les annexes périodiques des fonds financiers, conformément aux exigences du Règlement SFDR (UE) 2019/2088 (articles 8 et 9) et du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 (articles 5 et 6). Les méthodes de calcul de l'alignement à la taxonomie sont spécifiquement détaillées dans les Normes Techniques de Réglementation (RTS) associées au SFDR (articles 15 et 17).

Lien vers le Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR

Lien vers le Règlement (UE) 2020/852 - Taxonomie

Lien vers les Normes Techniques de Réglementation (RTS)

(3) Les estimations sont effectuées en respectant les précisions apportées par les Questions & Réponses (Q&A) publiées par la Commission européenne. En particulier, lorsque des données réelles ne sont pas disponibles, les estimations doivent être fondées sur des approches méthodologiques robustes et vérifiables.

(4) Cet indicateur est fourni uniquement à titre informatif et indicatif. Il vise à offrir une perspective complémentaire pour le certificateur, mais il ne doit pas être interprété comme un indicateur de conformité réglementaire.

PILIER IV. – TRANSPARENCE RENFORCÉE

Critère 4.1. – Une communication formalisée avec les distributeurs et investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.

a) Le fonds fournit les derniers rapports financiers et environnementaux communiqués aux investisseurs et distributeurs, en indiquant leur fréquence et les cibles. La fréquence de communication doit être à minima annuelle ;

b) Le fonds fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs et distributeurs, notamment :

- tout vecteur de communication avec les investisseurs et distributeurs ;
- modalités de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ;
- ses possibilités de modifier la stratégie d'investissement ESG ou les pratiques de gestion à la suite de questions ou réclamations des investisseurs et distributeurs ;

c) Le fonds publie l'inventaire complet du portefeuille pour une plus grande transparence, de façon lisible et accessible pour le grand public, *a minima* sur une base annuelle avec un délai de 6 mois maximum et le rend accessible sur son site internet sur la page dédiée à l'OPC concerné. Pour chaque ligne en portefeuille, l'inventaire précise le nom de l'émetteur, l'identifiant (ISIN) et le poids en portefeuille. Cette disposition ne concerne pas les fonds professionnels ainsi que les fonds dédiés à 20 porteurs au plus mentionnés à l'article L. 214-26-1.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Critère 4.2. – Le respect des règles de gestion environnementale fait l'objet d'un contrôle interne, et elles sont clairement décrites aux investisseurs.

a) La société de gestion apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion environnementale. A ce titre, la bonne application de la stratégie environnementale et l'ensemble des exigences du présent référentiel font l'objet d'un contrôle interne.

Le fonds possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet de contrôler, en interne ou via des prestataires de services, la bonne application de la stratégie environnementale ainsi que l'ensemble des exigences du présent référentiel ;

b) La société de gestion démontre la mise en place de procédures visant à :

- identifier les potentiels changements substantiels de stratégie environnementale du fonds ;
- prévenir, le cas échéant, l'organisme certificateur du ou des changements substantiels de la stratégie environnementale.

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement :

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

ANNEXE 1

DÉFINITION DES ACTIVITÉS VERTES ET NOMENCLATURE

Les activités économiques définies comme « vertes » dans le cadre du label Greenfin sont les suivantes :

- les activités figurant strictement dans la nomenclature, initialement basée sur le référentiel de la Climate Bonds Initiative (1) (CBI), telle que présentée dans cette annexe ;
- les activités durables sur le plan environnemental, alignées sur la taxonomie du Règlement (UE) 2020/852 (les activités économiques sont distinguées par Codes NACE).

Secteurs couverts :**1. Énergie**

- Énergie solaire
- Énergie éolienne
- Énergie nucléaire
- Bioénergie
- Énergie hydraulique
- Énergie géothermique
- Autres énergies renouvelables
- Distribution et gestion de l'énergie
- Stockage de l'énergie
- Capture du carbone
- Services

2. Bâtiment

- Bâtiments verts
- Efficacité énergétique
- Systèmes de capture de l'énergie
- Services

3. Économie circulaire

- Technologies et produits
- Services
- Valorisation énergétique des déchets
- Valorisation énergétique des combustibles existants
- Gestion des déchets

4. Industrie

- Produits d'efficacité énergétique
- Systèmes et processus d'efficacité énergétique
- Cogénération, tri génération, etc.
- Récupération de chaleur
- Réduction des GES non liés à la production d'énergie
- Réduction de la pollution
- Processus industriels éco-efficients
- Services
- Agro-alimentaire bio

5. Transport

- Système de fret et transport ferroviaire
- Système de transport ferroviaire urbain
- Véhicules électriques
- Véhicules hybrides
- Véhicules à carburant alternatif
- Transit rapide bus
- Transport maritime
- Transport à vélo
- Biocarburants
- Biocarburant pour l'aviation
- Logistique de transport

6. Technologies de l'information et de la communication

- Centre de données fonctionnant aux énergies renouvelables
- Infrastructures bas-carbone
- Produits et technologies fonctionnant sous smart grid
- Technologies de substitution

7. Agriculture & forêt

- Agriculture biologique
- Agriculture durable
- Activités forestières moins émettrices de carbone et liées à la séquestration du carbone
- Agriculture à basse émission de GES, séquestrant le carbone et résiliente au climat

8. Adaptation

- Adaptation à l'eau
- Infrastructures

1. Energie		
Activité	Précision	Description
Energie solaire	Electricité solaire photovoltaïque	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Centrale solaire thermodynamique	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement d'énergie solaire

1. Energie		
Activité	Précision	Description
	Transmission	Infrastructures de transmission d'énergie entièrement dédiées aux infrastructures de génération d'électricité de source solaire listées dans la nomenclature
Energie éolienne	Parcs éoliens	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement d'énergie éolienne
	Transmission	Infrastructures de transmission d'énergie entièrement dédiées aux infrastructures de génération d'électricité éolienne
Energie nucléaire		Ensemble des activités économiques permettant la production d'énergie à partir de technologies nucléaires, y compris les technologies du cycle des combustibles et de gestion des déchets radioactifs (conformément à la réglementation européenne en vigueur (directive 2011/70 EURATOM) ou équivalent)
Bioénergie	Matières premières renouvelables	Bioénergie à partir de sources qui n'épuisent pas les réservoirs de carbone existants
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement de bioénergie
	Méthanisation	Processus anaérobie de dégradation de la matière organique
	Réseaux	Infrastructures de transmissions de l'énergie (lignes de courant, lignes de transport, pipelines, etc.) entièrement dédiées à la bioénergie
Hydroélectricité	Au fil de l'eau et petit hydroélectrique < 15MW (seuil « petit projet » défini par le « mécanisme de développement propre » – MDP – institué par le protocole de Kyoto)	Petites infrastructures hydroélectriques qui nécessitent peu ou pas de réservoirs
	Grandes infrastructures hydroélectriques existantes >20MW dans des zones tempérées	Selon la réglementation européenne en vigueur ² ou équivalent
	Réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants	Nouvelles infrastructures appliquées à des structures existantes afin d'améliorer l'efficacité et la production énergétique des structures hydroélectriques existantes
	Electricité géothermique	Développement, construction et exploitation de structures de génération d'énergie géothermique
Géothermie	Technologie de pompe à chaleur géothermique (PCG)	PCG utilisée pour le stockage de l'énergie, les énergies renouvelables, la récupération de la chaleur perdue, l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de la demande/ les réseaux intelligents et les systèmes collectifs d'énergie
Autres énergies renouvelables	Sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan	Développement, construction et exploitation des infrastructures de génération d'électricité
Distribution	Infrastructure de réseau et de transmission	Infrastructures nouvelles ou additionnelles de transmission et de distribution de l'énergie (lignes de courant, lignes de transport, pipelines, etc.) requises pour connecter les énergies renouvelables éligibles aux systèmes et réseaux nationaux
		Infrastructures nouvelles ou additionnelles requises pour soutenir l'intégration des énergies renouvelables et des systèmes d'efficacité énergétique et leur équilibre de charge
	Systèmes et compteurs intelligents	Systèmes et compteurs qui permettent une gestion améliorée de l'énergie
	Gestion de la chaleur	Pompes à chaleur géothermique
Stockage de l'énergie	Systèmes de stockage de l'énergie hydroélectrique	Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP)
	Stockage de la chaleur géothermique	Par exemple le stockage de la chaleur utilisant du sel fondu ; la technologie de PCG pour le stockage de la chaleur
	Nouvelles technologies	Technologies qui accroissent les possibilités de stockage de l'énergie (l'hydrogène obtenu par électrolyse par exemple)
Capture du carbone	Capture et stockage du carbone	Y compris dans le bâtiment

1. Energie		
Activité	Précision	Description
Services	Services énergétiques	Conception et réalisation de projets d'économies, de rénovation et de management des risques liés à l'énergie (de type SSEE)

2. Bâtiment		
Activité	Précision	Description
Bâtiments verts	Tertiaire	<p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour la construction neuve</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour la construction neuve, reconnu(e) internationalement ou par un État membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la faible empreinte carbone du bâtiment ; 2) D'une analyse en cycle de vie (selon la norme ISO 14 040) réalisée ou vérifiée il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette analyse en cycle de vie permet de caractériser les différents indicateurs environnementaux du projet, notamment l'impact sur le changement climatique (dont les émissions de gaz à effet de serre), la consommation de ressources naturelles, la production de déchets, et ceci sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment (de la construction à la déconstruction en passant par la phase d'exploitation) ; 3) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour la construction neuve reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. <p>Cette certification (ou label) s'appuie sur la réalisation d'une étude thermique et atteste de l'atteinte de performances énergétiques supérieures aux normes locales en vigueur : les consommations énergétiques doivent correspondre au seuil de la norme locale – 30 %.</p> <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p> <p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour la rénovation</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour la rénovation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tier indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par rapport à son état initial ; 2) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour la rénovation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tier indépendant. Cette certification (ou label) atteste de l'atteinte de performances énergétiques visant à minima une réduction de la consommation globale d'énergie primaire du bâtiment de 30 % par rapport à son état initial. <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p> <p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour l'exploitation</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour l'exploitation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tier indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par rapport à son état initial ; 2) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour l'exploitation, reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste de l'atteinte de performances énergétiques visant à minima une réduction de la consommation globale d'énergie primaire du bâtiment de 30 % par rapport à son état initial. <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p>

2. Bâtiment		
Activité	Précision	Description
		<p>Ensemble défini de bâtiments faisant l'objet (dans sa globalité) d'actions d'amélioration de sa performance</p> <p>Ensemble défini de bâtiments faisant l'objet (dans sa globalité) d'actions d'amélioration de sa performance avec à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un dispositif de mesure et de suivi à minima annuel de ses consommations d'énergie finale et de ses émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation (mesure et vérification de sa performance réelle) ; 2) Un plan d'action pour une diminution globale de sa consommation d'énergie finale et de ses émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation de 40 % en 2025, 55 % en 2030 par rapport à 2013 (ou à une date ultérieure). Le plan d'action doit être budgété comporter des objectifs intermédiaires annuels ; 3) Un reporting annuel de l'atteinte de ces objectifs intermédiaires vérifié par un organisme tiers indépendant.
	Résidentiel	<p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour la construction neuve</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour la construction neuve, reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la faible empreinte carbone du bâtiment ; 2) D'une analyse en cycle de vie (selon la norme ISO 14 040) réalisée ou vérifiée il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette analyse en cycle de vie permet de caractériser les différents indicateurs environnementaux du projet, notamment l'impact sur le changement climatique (dont les émissions de gaz à effet de serre), la consommation de ressources naturelles, la production de déchets, et ceci sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment (de la construction à la déconstruction en passant par la phase d'exploitation) ; 3) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour la construction neuve reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. <p>Cette certification (ou label) s'appuie sur la réalisation d'une étude thermique et atteste de l'atteinte de performances énergétiques supérieures aux normes locales en vigueur : les consommations énergétiques doivent correspondre au seuil de la norme locale – 30 %.</p> <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p> <p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour la rénovation</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour la rénovation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par rapport à son état initial ; 2) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour la rénovation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste de l'atteinte de performances énergétiques visant à minima une réduction de la consommation globale d'énergie primaire du bâtiment de 30 % par rapport à son état initial. <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p> <p>Bâtiment certifié (ou labellisé selon un processus de certification) il y a moins de 5 ans pour l'exploitation</p> <p>Bâtiment ayant fait l'objet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'une certification environnementale (ou d'un label environnemental délivré selon un processus de certification) pour l'exploitation reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré(e) il y a moins de 5 ans par un organisme tiers indépendant. Cette certification (ou label) atteste notamment de la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par rapport à son état initial ; 2) D'une certification portant sur l'énergie (ou d'un label énergétique délivré selon un processus de certification) pour l'exploitation, reconnu(e) internationalement ou par un Etat membre de l'Union européenne et délivré il y a moins de 5 ans par un organisme tiers

2. Bâtiment		
Activité	Précision	Description
		<p>indépendant. Cette certification (ou label) atteste de l'atteinte de performances énergétiques visant à minima une réduction de la consommation globale d'énergie primaire du bâtiment de 30 % par rapport à son état initial.</p> <p>A noter : les points 1), 2) et 3) peuvent être satisfaits soit de façon indépendante ; soit dans le cadre d'une même certification globale qui répond à ces trois critères à la fois.</p> <p>Ensemble défini de bâtiments faisant l'objet (dans sa globalité) d'actions d'amélioration de sa performance</p> <p>Ensemble défini de bâtiments faisant l'objet (dans sa globalité) d'actions d'amélioration de sa performance avec à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un dispositif de mesure et de suivi à minima annuel de ses consommations d'énergie finale et de ses émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation (mesure et vérification de sa performance réelle) ; 2) Un plan d'action pour une diminution globale de sa consommation d'énergie finale et de ses émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation de 40 % en 2025, 55 % en 2030 par rapport à 2013 (ou à une date ultérieure). Le plan d'action doit être budgété comporter des objectifs intermédiaires annuels ; 3) Un reporting annuel de l'atteinte de ces objectifs intermédiaires vérifié par un organisme tiers indépendant.
Production et approvisionnement en produits et technologies d'efficacité énergétique	La performance opérationnelle reconnaîtra les produits à usage spécifique requis pour s'assurer que les bâtiments sont aux standards de l'industrie, tels que les standards LEED et BREEAM	Matériaux d'isolation thermique
		Systèmes CVCA (chauffage, ventilation et conditionnement d'air) haute performance
		Systèmes centralisés de contrôle énergétique, affichage énergétique domestique et compteurs intelligents
		Appareils et éclairage avancés et efficaces (LED par exemple)
		Matériaux avancés (matériaux et systèmes de toit réfléchissant par exemple)
Systèmes de capture de l'énergie	Systèmes qui améliorent l'efficacité énergétique générale	Systèmes de chaleurs collectifs, réseaux de chauffage urbain utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur
Services	Services énergétiques	Conception et réalisation de projets d'économies d'énergie, de rénovation thermique et de management des risques liés à l'énergie (de type SSEE)

3. Economie circulaire		
<i>Les activités de la catégorie économie circulaire doivent répondre aux critères d'éligibilité du label Greenfin et être compatibles avec les exclusions sectorielles</i>		
Activité	Précision	Description
Technologies et produits	Produits à base de ressources renouvelables, biopolymères et biodégradables	Matériaux d'emballages, matériaux comprenant des matières premières secondaires (issues du recyclage), produits biosourcés...
	Produits ayant fait l'objet d'une éco-conception	Produits/technologies ayant fait l'objet d'une démarche d'éco-conception (de type ISO 14 062) débouchant sur des gains environnementaux avérés
	Durabilité, réparabilité et réutilisation des produits	Produits reconditionnés (de type électro-ménager par exemple), produits dont la réparabilité est garantie...
	Produits/technologies qui réduisent et capturent les émissions de gaz à effet de serre (GES)	Récupération et valorisation de méthane issu du stockage de déchets, méthodes de production agricole visant à réduire de façon quantifiable et significative la consommation d'engrais, technologies liées à la capture et au stockage de CO2 hors activités fossiles...
Services	Réparation	
	Economie de la fonctionnalité	Tout modèle conduisant à une facturation/rémunération directement liée à un service rendu, ayant conduit à des gains environnementaux avérés (diminution d'au moins 5 % de certains impacts environnementaux, sans aggravation par ailleurs), notamment en termes de préservation des ressources et de gestion des déchets
Valorisation énergétique des déchets	Incinération avec capture de l'énergie de niveau R1 selon la directive européenne ¹ ou équivalent	

3. Economie circulaire <i>Les activités de la catégorie économie circulaire doivent répondre aux critères d'éligibilité du label Greenfin et être compatibles avec les exclusions sectorielles</i>		
Activité	Précision	Description
	Gazéification des déchets	Systèmes de gazéification qui utilisent la chaleur dégagée pour le refroidissement ou le chauffage et où les niveaux d'émission sont plus bas qu'un seuil défini
Valorisation énergétique des combustibles existants	Gaz de mine	Production d'électricité/chaleur à partir du gaz provenant des mines dont l'activité a cessé définitivement
Gestion des déchets	Recyclage industriel	
	Recyclage et réutilisation des matériaux	
	Compostage	

4. Industrie		
Activité	Précision	Description
Produits énergétiquement efficaces	Producteurs	Produits énergétiquement efficaces Projets technologiques d'efficacité énergétique
		Produits d'énergies renouvelables
	Actifs	Efficacité énergétique industrielle
Processus et systèmes d'efficacité énergétique		Systèmes d'air comprimé contrôlé et surveillé Serrage et amélioration des valves Vitesses variables ; contrôle de vitesse Isolation des systèmes distribués Réutilisation de membrane Sécurité du réseau Amélioration de l'efficacité des CVCA
Cogénération/Tri-génération/Chaleur et puissance combinées		Cogénération à partir d'énergie renouvelable, de bioénergie, de combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables ou d'énergie géothermique
Récupération de la chaleur perdue		
Réduction de GES non liés à l'énergie		Emissions fugitives
Réduction de la pollution	Métiers et technologies réduisant significativement les émissions de polluants dans l'air, l'eau ou les sols, ou améliorant significativement la qualité environnementale de l'air, de l'eau ou des sols.	
Processus industriels	Améliorations d'éco-efficacité/production plus propre	Par exemple, « ciment vert », ciment produit avec moins de clinker ; automatisation en comparant une technologie de production à une autre
Services	Services énergétiques	Conception et réalisation de projets d'économies, de rénovation, et de management des risques liés à l'énergie (de type SSEE)
Agro-alimentaire bio	Transformation alimentaire certifiée Agriculture Biologique	Critères sur l'approvisionnement en produits biologiques entrant dans la transformation : produits conformes à la réglementation européenne relative aux produits biologiques et à leur étiquetage ou faisant l'objet d'une reconnaissance bilatérale de pays non membres de l'Union Européenne ou contrôlés et certifiés par un organisme reconnu et supervisé directement par la Commission européenne.

5. Transport		
Activité	Précision	Description
Systèmes de transport ferroviaire (marchandises et voyageurs)	Exploitation	Nouveaux développements et améliorations
	Infrastructure	Actif et rails
	Production	Production de matériel roulant non-diesel
Systèmes ferroviaires urbains (métro, tram etc.)	Exploitation	Nouveaux développements
		Améliorations

5. Transport		
Activité	Précision	Description
	Production	Matériel roulant non-diesel
	Infrastructure	Rails et actif
Véhicules électriques (particuliers et flottes)	Infrastructure	Infrastructure de chargement
	Production	Constructeurs de véhicules électriques ou constructeurs diversifiés contribuant spécifiquement à la construction de véhicules électriques
Véhicules économes en carburant (particuliers et flottes)	Infrastructure	Infrastructure de chargement
	Production	Hybrides
Véhicules à carburant Alternatif (particuliers et flottes)	Infrastructure	Infrastructure de chargement
	Production	Véhicules à hydrogène, biodiesel, biogaz, etc.
Bus à haut niveau de service (BHNS)	Exploitation	Composantes de tout projet de BHNS avec un standard BRT (Bus Rapid Transit) Bronze, Argent ou Or (définition de l'Institute of Transportation and Development Policy) ou équivalent
	Infrastructure	
	Production	
Transport maritime	Exploitation	Recours à la propulsion électrique, hybride, biofuel, ammoniac ou hydrogène permettant de réduire considérablement l'émission de gCO ₂ e/tonne/km
	Infrastructure	Electricité à quai
	Production ou modernisation	Systèmes limitant la pollution des milieux marins
Transport à bicyclette	Production	Bicyclettes et pièces détachées (inclut les bicyclettes électriques)
	Infrastructure	Infrastructure de bicyclette dans les villes, financement de plans de développement de la bicyclette
Biocarburants	Matières premières non comestibles	Taux minimal d'économies en GES doit être spécifié
		Les matières premières devront se conformer aux standards internationaux qui traitent des cas suivants : utilisation des terres, empreinte carbone, problèmes de concurrence alimentaire
	Biocarburants avancés	Par exemple gaz à partir de digestion anaérobie ou de déchets/eaux usées agricoles pour faire marcher les véhicules commerciaux lourds
Biocarburant pour l'aviation	Production et installations de traitement	Technologies dédiées aux carburants pour l'aviation, par exemple la production de bio-kérosène (à condition de respecter les standards de matières premières)
Logistique de transports		Systèmes et technologies qui améliorent la planification et l'efficacité de mouvement du transport ferroviaire, fluvial, maritime ou tout autre transport de passager ou de fret

6. Technologies de l'information et de la communication		
Activité	Précision	Description
Centres de données utilisant des énergies renouvelables		Sources bas carbone approuvées dans la nomenclature
Infrastructure bas carbone		Station de base pour mobile alimentée par des énergies renouvelables
Produits et technologies permettant les applications de réseaux intelligents		Produits et technologies démontrant des économies d'émissions de GES au cours du cycle de vie
Technologies de substitution		Logiciels et centres de conférence directement dédiés à la réduction des déplacements professionnels aériens et routiers

7. Agriculture et forêt		
Activité	Précision	Description
Agriculture biologique	Agriculture biologique, y compris les graines et les engrais	
Agriculture durable		L'exploitation ou le groupement d'exploitation devra être certifié HVE ou devra répondre à au moins quatre critères sur six parmi ceux mentionnés ci-dessous. Pour les critères qualitatifs, il devra démontrer ses démarches concrètes en faveur de l'objectif. <ul style="list-style-type: none"> - Actions ou pratiques d'entretien des structures paysagères (haies...), - Actions ou pratiques de valorisation des fertilisants d'origine organique, - Actions ou pratiques visant à économiser les ressources en eau, - Actions ou pratiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à améliorer le stockage du carbone, - Consommations intermédiaires / chiffre d'affaires < 30 %, - % SAU non traitée par des herbicides > 65 %.
Activités forestières qui : <ul style="list-style-type: none"> - Évitent ou réduisent considérablement les émissions de carbone ; - Séquestrent le carbone de manière significative. 	Actifs certifiés par les standards internationaux	Plantation de forêts et gestion durable de forêts avec les certificats reconnus internationalement (Verified Carbon Standard, Programme de reconnaissance des certifications forestières, Forest Stewardship Council ou équivalent)
	Reforestation et plantations sur des terres dégradées et non-boisées	Sujette à des critères de gouvernance et à adhésion à des standards internationaux qui assurent la durabilité des investissements
	Re-végétation et reboisement sur des terres anciennement boisées	
	Emissions de déforestation et de dégradation réduites (REDD)	
Agriculture qui : <ul style="list-style-type: none"> - Réduit les émissions de GES ; - Améliore la séquestration du carbone stocké dans le sol ; - Améliore la résilience au climat. 	Utilisation réduite d'eau	Davantage de recherche nécessaire pour définir le palier
	Réduction vérifiable de l'utilisation d'engrais	Système de management des engrais (avec réduction de NO ₂) par exemple
	Agriculture sans labour (vérifiable)	Emissions réduites ou élimination améliorée dans les réservoirs terrestres de carbone
	Gestion des pâturages (vérifiable)	Gestion des pâturages réduisant les émissions de CH ₄
	Efficacité de l'agriculture intensive	Gestion du fumier des vaches laitières (CH ₄), procédés pour le lait afin de réduire le poids du transport de produits agricoles, etc.
	Systèmes de gestion Intelligents	Infrastructure et méthodes destinées à la répartition efficace des engrais (i.e. NO ₂ réduit) et séquestration améliorée du CO ₂ . Par exemple la machinerie intelligente, les systèmes d'information géographique (SIG)
	Résilience	Infrastructures pour améliorer la résilience face à des tempêtes plus puissantes

8. Adaptation		
Activité	Précision	Description
Eau	Efficience	Technologie
		Améliorations de systèmes, par exemple pour les services d'eau
	Recyclage	
	Amélioration d'infrastructure	Capacité supplémentaire suffisante d'eau pour faire face aux sécheresses
		Infrastructure d'eau efficace, par exemple avec des faibles taux de fuite pour les réseaux de tuyaux, des installations de conservation d'eau ou des systèmes d'eau grise pour maximiser l'utilisation des rares ressources d'eau
		Capture et stockage par le toit
		Design d'entrées d'eau pour des variations de niveaux d'eau et renforcement pour résister aux flux turbulents
Construction de réservoirs de débordement pour éviter les défaillances		

8. Adaptation		
Activité	Précision	Description
	Infrastructures de résilience	Augmentation de la hauteur de barrages, écluses élargies, désenvasement des vannes, et capacité d'installation accrue pour s'adapter à des débits plus importants dans les centrales hydroélectriques ; gestion des terres en amont pour réduire érosion et envasement
Infrastructure	Ponts	Modifications pour des niveaux supérieurs d'inondation
		Standards supérieurs de design et de maintenance pour s'adapter à une expansion thermique supérieure sur les joints d'expansion et surfaces pavées, et pour éviter les dégradations matérielles
	Rail	Provision pour une expansion thermique accrue et pour des procédures de maintenance, systèmes d'alarme et procédures de management adaptées quand les rails croulent ou bougent
		Standards améliorés de design pour les stations, ponts, viaducs, lignes électrifiées avec lignes aériennes, plateformes ferroviaires, signes et panneaux lumineux et autres infrastructures ferroviaires pour des augmentations de vitesses de vent et des fortes pluies
		Clôture brise-vent pour les infrastructures ferroviaires
		Protection de disjoncteur pour les lignes aériennes
		Air conditionné amélioré, systèmes de réfrigération et ventilation naturelle pour les tunnels souterrains, véhicules et stations de métro, y compris contrôle de la température et alimentation de courant adéquate
		Équipement de signalisation et autres systèmes électroniques conçus pour la fréquence accrue de coups de foudre
		Mesures pour l'adaptation à l'augmentation des températures et vagues de chaleurs, y compris grandes fenêtres, fenêtres teintées contre le soleil, toits peints en blanc, isolation thermique améliorée ; systèmes de refroidissement et air conditionné (idéalement sans gaz fluorés)
		Véhicules avec une alimentation en courant améliorée afin de répondre à une demande électrique supérieure (air conditionné) et avec la capacité de résister à des vents plus forts
	Inondations côtières / marées de tempête	
	Infrastructures de protection contre les fortes chutes de pluie	

(1) <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>

(2) Rapport de conformité évaluant l'application de l'article 11 b (6) de la directive relative à l'échange de quotas d'émissions relatif à ce type de projets.

ANNEXE 2

SOCIÉTÉS EXCLUES

En cohérence avec les lignes directrices de l'ESMA du 14 mai 2024 (1), les critères d'exclusions de l'EU Paris-Aligned Benchmark (2) (PAB) s'ajoutent aux critères d'exclusions listées dans cette annexe 2. Seuls les critères d'exclusions du PAB plus stricts que ceux de cette Annexe s'appliquent. Les critères d'exclusions du PAB concernés sont ceux relatifs à la houille et au lignite, à la culture et la production du tabac, et aux principes directeurs de l'OCDE.

Sont exclus au regard d'un critère environnemental :

Sont exclues les sociétés qui développement de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport (de charbon, oléoduc ou gazoduc) et de raffinage de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux, ainsi que de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux.

Sociétés exclues au regard d'un critère strict (5 %) :

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités de la chaîne de valeur des combustibles fossiles listées ci-dessous est supérieur à 5 % :

- l'exploration, extraction, raffinage de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
- la production de produits dérivés de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
- le transport/distribution et stockage de combustibles fossiles solides et liquides ;
- la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur, de chauffage et de refroidissement à partir de combustibles fossiles, liquides et gazeux ;
- la fourniture de combustibles fossiles solides et liquides.

Sociétés exclues au regard d'un critère allégé (30 %) :

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités suivantes est supérieur ou égal à 30 % :

- le transport, la distribution et le stockage de combustibles fossiles gazeux ;
- les services de fourniture de combustibles fossiles gazeux ;
- les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES ;
- l'incinération sans récupération d'énergie ;
- l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable au sens indiquée dans l'annexe 1, et l'agriculture sur tourbière ;
- la production, transport et la distribution/vente d'équipements et services réalisés auprès/à destination de clients des activités strictement exclues (tels que définies ci-dessus).

Sont exclus au regard d'un critère social :

Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;

Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;

Tout émetteur dont plus de 5 % de l'activité relève de la production, distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sont exclus au regard d'un critère gouvernance :

- tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (3) ;
- tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) (4). Cette exclusion s'applique uniquement aux investissements à partir du 1^{er} juillet 2025 pour les fonds disposant du label « Greenfin » au 31 décembre 2024.

Précision :

La part du Chiffre d'affaires à considérer est celle du dernier exercice clos publié. Quand la part du chiffre d'affaires de l'activité n'est pas connue ou est non représentative (effet prix ou effet volume ponctuels), le gestionnaire du fonds audité peut présenter une estimation de cette part sur la base d'indicateurs physiques ou d'historique de prix et de volumes. Lorsque plusieurs activités d'une même chaîne de valeur font l'objet d'une exclusion, la part du chiffre d'affaires à considérer correspond à la somme du poids dans le chiffre d'affaires de chaque activité exclue.

(1) Voir les lignes directrices de l'ESMA du 14 mai 2024 sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ou à la durabilité.

(2) Voir le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, article 12, pour la liste des exclusions.

(3) <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

(4) <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES ENCOURS DU FONDS ENTRE LES DIFFÉRENTES POCHEs

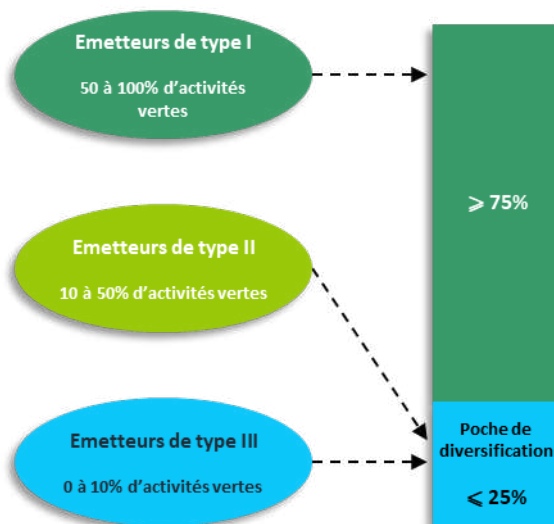
Les règles d'allocation entre les trois « poches » d'investissement sont définies par « l'intensité » de la « part verte » dans le chiffre d'affaires des émetteurs dans lesquels chaque « poche » est investie. La « poche d'investissement » correspond à la part d'encours du portefeuille investie dans les sociétés de Type I, II ou III définies comme suit :

- sociétés de Type I : Sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes telles que définies à l'annexe 1 ;
- sociétés de Type II : Sociétés dont entre 10 % et 50 % exclu du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes telles que définies à l'annexe 1 ;
- sociétés de Type III : Sociétés dont moins de 10 % du chiffre d'affaires est issu d'activités vertes telles que définies à l'annexe 1.

Critères d'allocation par type de fonds :

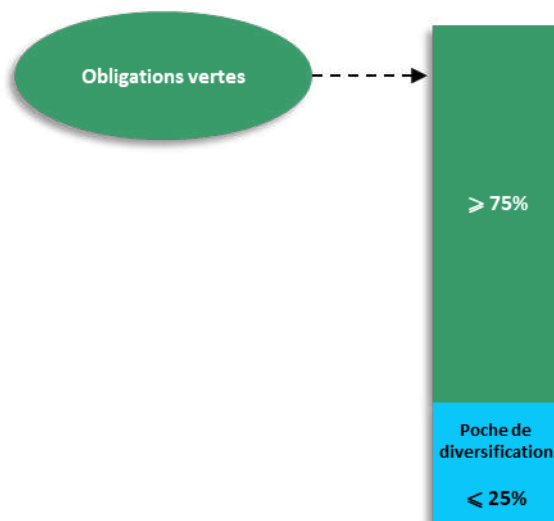
Fonds investis dans des titres non cotés et de dette privée :

Les fonds non cotés et les fonds de dette privée doivent allouer au moins 75 % [inclus] de leurs encours à des investissements dans des sociétés de Type I.

*Représentation schématique : fonds non-cotés ou de dette privée*

Cas particulier des fonds obligataires :

Le fonds obligataire doit allouer au moins 75 % de ses encours dans des obligations vertes au sens de la définition donnée au critère 1.2 b. Les 25 % restants peuvent être investis dans d'autres obligations ou autres titres de créance à condition qu'elles ne concernent pas les activités exclues, conformément au critère 1.3.



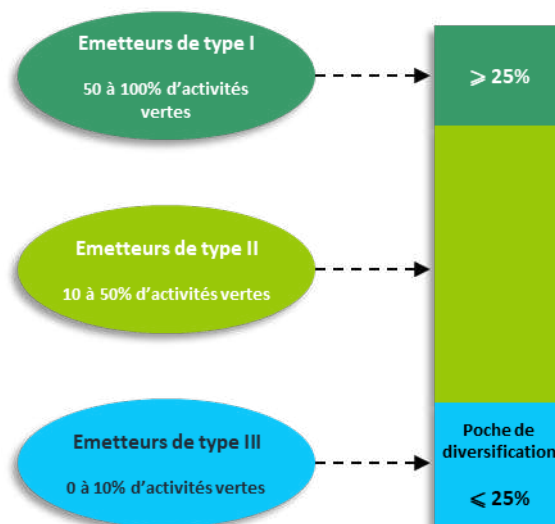
Représentation schématique : fonds obligataires

Fonds investis dans des titres cotés :

Les fonds cotés doivent respecter les critères suivants :

- poche Type I : Minimum 25 % [inclus] des encours du portefeuille doit être investi dans des émetteurs de Type I ;
- poche Type II : Une part d'encours variable en fonction des proportions des poches Type I et de diversification ;
- poche de diversification : Regroupant des émetteurs de Type III ou d'autres titres de créance, cette poche ne doit pas dépasser 25 % [inclus] des encours du portefeuille.

Dans le cas de fonds mixtes incorporant des obligations vertes telles que définies dans le second critère d'éligibilité (« Actifs des fonds ») et dans la section relative aux fonds obligataires verts du critère 1.2 *b* du référentiel, les encours de ces obligations s'imputent sur les encours de la première poche listée ci-dessus.



Représentation schématique : fonds cotés

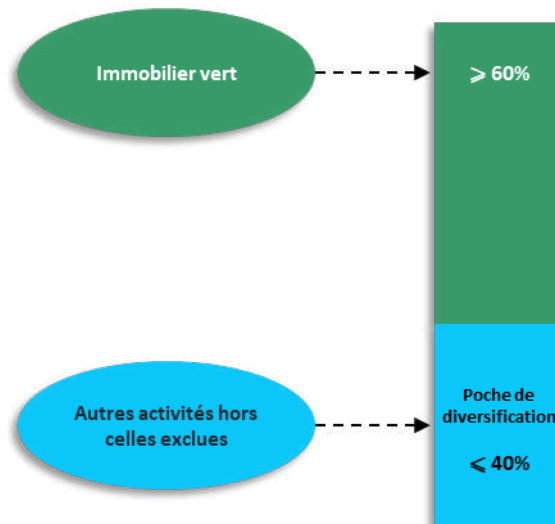
Cas particuliers des OPCI et SCPI :

Les OPCI doivent respecter les critères suivants :

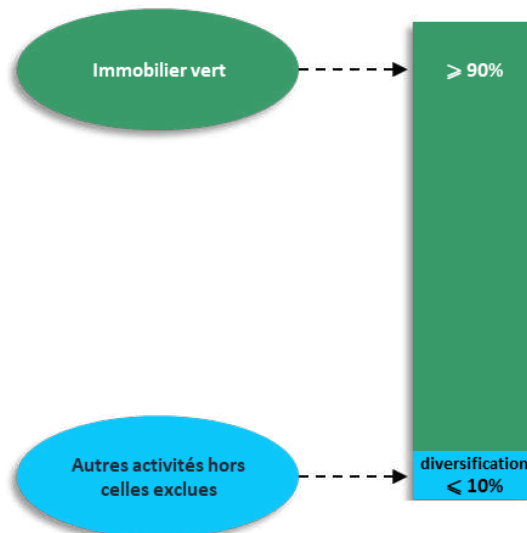
Le fonds investit au moins 60 % de ses encours dans de l'immobilier vert défini par le référentiel en annexe 1. La part verte est constituée à 100 % d'actif immobilier effectif (bâtiments, parts d'OPCI, foncières cotées, sociétés possédant des immeubles). Les 40 % restants peuvent être investis dans d'autres obligations ou autres titres de créance à condition qu'ils ne concernent pas les activités exclues, conformément au critère 1.3.

Les SCPI doivent respecter les critères suivants :

Le fonds investit au moins 90 % de ses encours dans de l'immobilier vert défini par le référentiel en annexe 1. La part verte est constituée à 100 % d'actif immobilier effectif. Les 10 % restants peuvent être investis dans d'autres obligations ou autres titres de créance à condition qu'ils ne concernent pas les activités exclues, conformément au critère 1.3.



Représentation schématique : OPCV



Représentation schématique : SCP

ANNEXE 4

INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LES MESURES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations de vérification des indicateurs produits par des organismes tiers indépendants. Pour chaque indicateur fourni, le fonds devra donner :

- sa couverture en nombre d'émetteurs et d'encours sous gestion ;
- son périmètre ;
- sa méthode de calcul (en indiquant les éventuels changements de méthode ou de périmètre d'une année à l'autre) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration et les raisons pour lesquelles un(des) indicateur(s) complémentaire(s) est (sont) proposés ;
- une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour les deux premières années pendant lesquelles un fonds est certifié les indicateurs ne portent respectivement que sur l'année N, puis N & N – 1), ainsi qu'une explication détaillée en cas d'évolution négative.

Pour au moins un domaine de reporting, le fonds doit caractériser sa performance effective au travers de la production d'au moins un des indicateurs proposés ci-dessous et de la comparaison, le cas échéant, à l'indice de référence, s'il existe. La production d'indicateurs complémentaires, rapportés le cas échéant à une unité d'activité, qui seraient considérés comme plus pertinents est encouragée.

Domaine de reporting	Objectifs	Indicateurs proposés
Changement climatique	Mesurer les émissions de GES des investissements ou S'assurer que la composition du portefeuille est compatible avec les scénarios « +2°C »	<ul style="list-style-type: none"> – Bilan d'émissions de GES scopes 1, 2 et 3 ; – Emissions d'équivalent CO2 évitées (en tonnes/an) selon des méthodes transparentes et rigoureuse ; – Indicateur de performance climatique « +2° C » compatible.
Eau	Réduire la consommation en eau et maintenir son niveau de qualité	<ul style="list-style-type: none"> – Consommation d'eau totale égale au volume total d'eau prélevée mesuré moins le volume total des rejets (liquides, vapeurs). C'est également l'eau matière première dans les produits ou processus de fabrication et conditionnement. Les résultats d'analyse peuvent être rapportés à une unité d'activité ; – Volume des eaux réutilisées à partir d'eaux usées collectées et traitées, rapporté le cas échéant à une unité d'activité.
Ressources naturelles	Préserver les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> – Consommations de ressources naturelles dont critiques (t/M€ ou M\$ de CA...) ; – Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ; – Production de matières premières issues du recyclage.
Biodiversité	Préserver la biodiversité des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> – Pourcentage d'émetteurs publiant leurs dépenses en faveur de la biodiversité / nombre d'entreprises représentées dans le portefeuille ; – Dépenses moyennes des émetteurs engagées en faveur de la biodiversité, rapportées au chiffre d'affaires ; – Surface de conversion des terres de l'ensemble des activités du portefeuille (précisez la nature de la conversion. Exemple prairie -> artificialisation, ou autre) ; – Surface de réhabilitation et de restauration des sols en dehors des obligations réglementaires liées à la séquence « éviter, réduire, compenser.

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS
DANS LE CADRE D'UN FONDS LABELLISÉ GREENFIN

Pour les obligations comme pour les actions, l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions. Ces produits dérivés sont utilisés en complément d'un portefeuille investi en titres analysés « Greenfin », respectant les exigences de labellisation (cf. Critère 1.2).

La gestion d'un fonds comporte deux aspects :

- la sélection des titres en portefeuille ;
- la construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds).

Les produits dérivés sont principalement utilisés dans la construction du portefeuille.

Obligations :

Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique d'investissement mais à un objectif technique : le portefeuille est investi en produits de taux qui sont analysés « Greenfin », puis les gérants utilisent des produits dérivés pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la duration du portefeuille de taux). Dans la mesure où il s'agit d'instruments d'ajustements financiers, les dérivés sur des marchés organisés (les contrats à terme et les options) doivent pouvoir être utilisés en cohérence avec la politique du fonds. S'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité « Greenfin » des contreparties.

Le portefeuille obligataire (comptant + dérivés) ne devra pas rechercher une position nette courte en risque de taux ou en risque de crédit.

Actions :

Utilisation des dérivés à titre de couverture : elle doit être autorisée en cohérence avec la politique environnementale du fonds. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature « Greenfin » du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués « Greenfin » mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions.

Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. Le *reporting* du fonds et les compléments éventuellement apportés doivent permettre à chaque société de gestion d'expliquer comment elle procède et en particulier d'illustrer le caractère provisoire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition. En outre :

- l'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
- lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit être « Greenfin » ;
- lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice n'est pas « Greenfin ».

L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres non « Greenfin » (par exemple, achat sec de put sur des titres non « Greenfin ») est inappropriée.

Enfin, s'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité « Greenfin » des contreparties.

Afin d'illustrer la conformité de la pratique des produits dérivés par le fonds au regard des présentes prescriptions, le fonds fournit un document technique sur l'utilisation des produits dérivés dans lequel :

- pour les produits dérivés de taux et de crédit, sont indiquées les sensibilités taux et crédit (comptant + dérivés) des 3 dernières valeurs liquidatives ;
- pour les produits dérivés actions, la liste des transactions sur produits dérivés sur les 3 derniers mois, avec indication pour chaque transaction de la stratégie suivie (couverture, anticipation de mouvement de passif, exposition autre) ;
- pour les produits dérivés de gré à gré, l'analyse « Greenfin » faite sur toutes les contreparties utilisées au cours des 12 derniers mois.

ANNEXE 6

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- prospectus, DICI et règlement d'investissement (pour les fonds en création) du fonds ;
- support commercial, reporting (le dernier) et rapport de gestion ;
- inventaire complet du portefeuille transmis au ministère, le cas échéant, via un intermédiaire désigné. Les modalités de transmission seront précisées sur la page internet du label Greenfin (1) ;
- relevé détaillé du portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère 1.2 (sauf pour les fonds de fonds) ;
- pour les fonds de fonds seulement, relevé de portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère d'éligibilité III ;
- document de synthèse répondant aux demandes d'information des critères 1, 2.1, 3.1 et 3.2, ainsi que les réponses effectivement apportées aux non-conformités, le cas échéants, dans le cas des audits de surveillance ;
- les éléments en lien avec le contrôle et la vérification de la conformité effective de la gestion environnementale du fonds conformément aux exigences du critère 4.2 ;
- document technique sur l'utilisation de produits dérivés ;
- document technique sur le taux de rotation.

(1) Page internet du label Greenfin : [ici](#)